

02.3

Le choix du support de la désignation bénéficiaire : éclairage notarial sur les options et enjeux



Sophie GONSARD
Notaire, groupe Althémis

La localisation de la clause bénéficiaire auprès de l'assureur est la solution la plus usitée, celle qui s'inscrit dans la logique de concentration auprès d'un interlocuteur unique des aspects financiers et patrimoniaux de cet outil de gestion spécifique. Dans le cadre d'une stratégie globale de gestion de son patrimoine, d'autres solutions sont envisageables :

le code des assurances y consacre plusieurs articles, ce qui témoigne de l'importance de ce sujet à ses yeux. La jurisprudence a apporté sa contribution à cette question. Et si la question de la localisation était finalement celle du choix de la chaîne de conseil et de la place de l'assurance vie au sein de la stratégie de transmission ?

Introduction

1. Cette intervention n'est pas celle d'une universitaire, mais d'une praticienne - notaire, et anciennement responsable d'ingénierie patrimoniale -, et retiendra à ce titre une approche très pragmatique. Avant d'entrer dans le vif du sujet, je rebondis sur les propos introductifs pour souligner qu'au plan économique, l'assurance vie « placement » constitue bien une assurance sur la vie, comme l'indique justement le titre de ce colloque. C'est donc, avant tout, une assurance pour soi-même, pour s'assurer contre le risque d'être vivant à un moment où l'on ne pourra plus travailler pour subvenir à ses besoins. Cette grille de lecture explique, selon moi, les spécificités de son régime fiscal de faveur. Le législateur l'a conçu pour encourager les personnes physiques à épargner le plus tôt possible (avant 70 ans), afin de disposer d'un capital pour y puiser des ressources dans le grand âge, sans peser sur leur descendance, ni sur la société. L'allègement de la fiscalité en cas de décès par rapport à d'autres actifs vise à encourager la conservation de ce capital de précaution jusqu'au terme de la vie du souscripteur, plutôt que sa transmission anticipée. Pour en revenir au thème qu'il m'appartient de traiter, mon propos sera structuré autour de six éclairages, sur des questions concrètes.

I. Éclairage n° 1 - Le code des assurances donne-t-il des indications sur le support de la clause bénéficiaire ?

2. L'article L. 132-8 du code des assurances nous apporte deux informations sur le **support de la désignation ou de la substitution bénéficiaire** :

- elle peut être réalisée directement dans la police, par voie d'avenant au contrat, par voie testamentaire, ou encore par la voie d'une signification à la compagnie par commissaire de justice ou en la faisant intervenir à un acte authentique le constatant¹ ;
- elle nécessite un accord de l'assuré, lorsque celui-ci n'est pas le contractant.

3. Par ailleurs, l'article L. 132-9-1, complété par l'article A. 132-9 du code des assurances, impose que le contrat comporte une **information claire sur les conséquences et les modalités de la désignation du ou des bénéficiaires, ce qui souligne son importance aux yeux du législateur**. Cette information est valablement remplie dès lors que le souscripteur est informé que :

1 Formalités prévues par C. civ., art. 1690.

- 1) il peut désigner le ou les bénéficiaires dans le contrat (ou bulletin d'adhésion) ou ultérieurement par avenant, et aussi par acte sous seing privé ou par acte authentique ;

- 2) lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, il peut porter au contrat les coordonnées de ce dernier qui seront utilisées par l'entreprise d'assurance en cas de décès de l'assuré ;

- 3) il peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée ;

- 4) la désignation devient irrévocable en cas d'acceptation par le bénéficiaire.

4. L'article L. 132-9 du code des assurances nous renseigne quant à lui sur le **support de l'acceptation par le bénéficiaire désigné**, lorsqu'elle se manifeste du vivant du souscripteur/stipulant impérativement avec son accord :

- si l'acceptation intervient sous la forme d'un avenant, il doit être signé de l'entreprise d'assurance, du stipulant et du bénéficiaire ;

- si elle est faite par un acte authentique ou sous seing privé, il doit être signé du souscripteur/stipulant et du bénéficiaire, et notifié par écrit à l'entreprise d'assurance pour avoir effet à son égard.

5. **Note historique** - Ce détour par la question de l'acceptation s'explique par la raison suivante : avant la réforme portée par la loi du 17 décembre 2007, il existait une problématique qui avait un impact sur le choix du support de la désignation du bénéficiaire : le risque de voir le bénéficiaire découvrir sa désignation et l'accepter auprès de la compagnie. Cette acceptation unilatérale rendait la désignation du bénéficiaire irrévocable et son accord devenait indispensable pour effectuer rachats, avances, ou arbitrages. La seule manière d'écartier ce risque était de ne pas déposer la clause bénéficiaire auprès de la compagnie. La loi de 2007 ayant subordonné l'acceptation du bénéficiaire au consentement exprès du souscripteur, ce risque de blocage a disparu et n'influence plus le choix du support. Il a cependant certainement laissé une trace dans la mémoire des professionnels qui ont connu cette période, de certains souscripteurs qui ont été confrontés à un tel blocage, voire de certains bénéficiaires qui l'ont utilisé.

II. Éclairage n° 2 - La grande liberté dans le choix du support de la désignation et le faible formalisme ont-ils été remis en cause par la Cour de cassation récemment ?

6. La Cour de cassation s'était toujours montrée très accommodante quant à la forme de l'expression de la volonté du disposant pour la désignation du/des bénéficiaires. Ainsi, elle considérait traditionnellement que :

- 1) la liste des formes que peut prendre la désignation / substitution de bénéficiaire n'est pas limitée à celle mentionnée par le code des assurances, et qu'elle n'est subordonnée à aucune règle de forme ;

- 2) il est ainsi possible de modifier l'identité du bénéficiaire jusqu'au dénouement du contrat par décès, dès lors que la volonté du disposant est exprimée d'une manière certaine et non équivoque, ce qui relève de l'appréciation souveraine des juges du fond.

Rompant brutalement avec cette analyse bien établie avec deux arrêts en 2019, puis 2022², la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a imposé pendant quelques années une nouvelle condition : la connaissance de cette modification par l'assureur **avant le décès de l'assuré**, sauf si la clause bénéficiaire était établie sous forme testamentaire.

Dans son revirement de jurisprudence intervenu en 2025³, la Cour a pris soin d'expliquer la motivation de l'inflexion de sa position traditionnelle. La connaissance par l'assureur du vivant de l'assuré du contenu de la clause bénéficiaire lui a semblé constituer une garantie nécessaire que la volonté de modifier le bénéficiaire était résolue et aboutie. Très rapidement, la Cour a choisi de se repositionner dans la continuité de son analyse historique, ayant constaté que cette nouvelle condition :

- contrevenait à l'article L. 132-8 du code des assurances, qui ne fait pas mention de la connaissance de la substitution par l'assureur ;

- dénaturait le sens de l'article L. 132-25 du même code qui limite l'impact de la connaissance de la désignation ou de la modification du bénéficiaire par l'assureur à son opposabilité à ce dernier, notion qui diffère de sa validité.

On ne peut que s'en féliciter, car cette position introduisait des incertitudes concernant les clauses non testamentaires et non déposées auprès de la compagnie d'assurance. Nous avons analysé cette jurisprudence de manière approfondie, étant concernée par ce sujet en tant que notaire détenteur de clauses bénéficiaires, et conclu que si la compagnie avait connaissance de l'existence et de la localisation de la clause bénéficiaire, la condition nouvelle imposée par la Cour de cassation était remplie, même si l'assureur n'avait pas connaissance du contenu de la clause.

III. Éclairage n° 3 - La connaissance par l'assureur de la clause bénéficiaire reste-t-elle néanmoins un enjeu crucial ?

7. L'information de l'assureur par le stipulant demeure naturellement une preuve de premier choix du caractère certain et non équivoque de sa volonté. Par ailleurs, comme indiqué ci-avant, elle constitue une condition d'opposabilité à la compagnie. Concrètement, cela veut dire que si la compagnie détient une clause bénéficiaire qui désigne Monsieur Pierre X comme bénéficiaire du contrat de Monsieur Z, et qu'à son décès, elle paie

2 Cass. civ. 2^e, 13 juin 2019, n° 18-14.954, B : IP 3-2019, n° 2, § 23, comm. S. Comparot ; IP 3-2019, n° 5, § 6, comm. S. Piédelièvre et L. Taudin ; A. Olivier, Clause bénéficiaire occulte d'une assurance vie : le testament ou rien ! : IP 3-2019, n° 2.3. - Cass. civ. 2^e, 10 mars 2022, n° 20-19.655, B : IP 3-2022, n° 2, § 6, comm. S. Comparot.

3 Cass. civ. 2^e, 3 avr. 2025, n° 23-13.803, FS-B : IP 3-2025, n° 2, § 38, comm. S. Comparot ; JCPN 25 avr. 2025, n° 17, 1077, note M. Leroy ; RCA mai 2025, n° 5, comm. 112, note P. Pierre.

de bonne foi le capital décès à Pierre, qui lui aura formulé son acceptation, elle sera libérée définitivement de ses obligations. Si une clause bénéficiaire, bien qu'établie postérieurement à la première, désigne Madame Jeanne Z comme bénéficiaire mais est transmise à la compagnie après le paiement des capitaux décès, c'est bien Madame Z la bénéficiaire, mais elle devra aller chercher les capitaux entre les mains de Monsieur X. Ainsi, on peut conclure que même si elle ne constitue pas une condition de validité, la connaissance par l'assureur du fait que la clause qu'il détient n'est plus valide demeure un enjeu crucial pour assurer la délivrance des capitaux aux « bons » bénéficiaires.

IV. Éclairage n° 4 - En synthèse, quels sont les modes de désignation ou de modification utilisables ?

8. En synthèse, la désignation ou la substitution du bénéficiaire peut être réalisée comme suit.

> **auprès de la compagnie** : la désignation se fait dans le contrat initial (la police) avec reprise dans les conditions particulières du contrat par la compagnie ; elle est immédiatement valable dès la conclusion, automatiquement opposable à l'assureur, qui la connaît, par définition ; en l'absence de désignation ou en vue d'une modification, il convient de procéder par avenant au contrat, qui est un document écrit, signé du souscripteur ; il s'agit d'un acte unilatéral ; comme indiqué ci-dessus, la prise de connaissance par la compagnie n'est pas une condition de validité mais demeure une condition d'opposabilité ;

> **par testament** : la désignation peut être faite par testament olographe, authentique ou toute autre forme permise par la loi (mystique, international) ; dans ce cas, il convient de respecter la forme liée au type de testament retenu ; la prise de connaissance par la compagnie, qui s'opère nécessairement après le décès de l'assuré, n'a jamais été une condition de validité, mais elle demeure une condition d'opposabilité ;

> **par acte authentique (non testamentaire)** : il s'agit d'une forme théoriquement possible, mais très rarement usitée en pratique ;

> **par un simple document signé du défunt** : il s'agit d'un document signé du souscripteur mais non transmis à la compagnie d'assurance du vivant de son auteur. Il peut être déposé dans un coffre ou confié à un tiers de confiance. Dans ce deuxième cas, il s'agit le plus souvent du notaire, mais ce n'est pas un impératif. Ne constituant pas un testament, la forme du document est libre et il peut tout aussi bien être rédigé à la main que dactylographié. Il doit naturellement être daté et signé. Il peut viser des contrats précis ou l'ensemble des contrats (y compris futurs) selon la rédaction adoptée.

9. Il n'y a **aucune d'obligation de respecter un parallélisme des formes**. Ainsi par exemple, une désignation initialement faite par testament peut être modifiée par avenant, et une clause bénéficiaire sous signature privée déposée au coffre chez un notaire peut être modifiée auprès de la compagnie pour un ou plusieurs des contrats concernés.

V. Éclairage n° 5 - Selon la forme retenue, y a-t-il des points d'alerte à souligner en pratique ?

A. Texte olographe ou dactylographié ?

10. Un texte simplement dactylographié peut concourir à démontrer que le souscripteur n'avait pas conscience de la portée de l'acte, notamment si ce document est rédigé par un tiers et signé à un moment où le souscripteur est très affaibli ou inattentif (« signature sur un coin de table »). Au contraire, un écrit dactylographié, préparé avec l'appui de conseils professionnels, signé par le stipulant offre une sécurité parfaite en termes de validité, même s'il n'est pas confié à la compagnie d'assurance. Comme indiqué ci-dessus, son existence (et non son contenu) doit être communiquée à l'assureur pour sécuriser l'efficacité de la désignation.

B. Forme testamentaire

11. Lorsque **l'assuré est différent du souscripteur et que le contrat a fait l'objet d'une co-souscription**, cette configuration exclut la forme testamentaire de droit français. En effet, même si la clause bénéficiaire est une disposition extrapatrimoniale distincte des legs, le principe de la nullité du testament pour absence de respect des règles de forme (ici comportant plusieurs signatures) pourrait emporter celle de la clause bénéficiaire. Si le support d'un testament est néanmoins retenu, il convient de veiller à une rédaction qui indique clairement qu'il porte une désignation bénéficiaire. En pratique, nous voyons très souvent utilisée la formule « *je lègue mes contrats d'assurance vie* » qui n'est pas appropriée et force à l'interprétation de la volonté du souscripteur : s'agit-il d'une simple désignation bénéficiaire préservant les caractéristiques civiles (et fiscales) de l'assurance vie ou une volonté de faire entrer le capital dans la succession pour l'attribuer en nature au légataire ? Même en présence d'une « bonne » rédaction, le support testamentaire n'est pas à recommander car il existe un risque que le testateur oublie que sa clause bénéficiaire est logée dans son testament et qu'il la révoque involontairement en établissant un testament ultérieur. Si ce choix est cependant retenu, il conviendra de prévenir la compagnie que la clause bénéficiaire est inscrite au sein d'un testament déposé auprès d'un notaire, en précisant ses coordonnées, toujours pour les raisons d'opposabilité mentionnées ci-dessus.

C. Clause chez l'assureur : cloisonnement de l'information avec le notaire et les héritiers (stricte confidentialité)

12. Lorsqu'un assureur dénoue un contrat, il s'estime tenu à une stricte confidentialité. Ainsi, il ne communique qu'avec les bénéficiaires de premier rang, et refuse généralement de transmettre le contenu de la clause bénéficiaire au notaire

en charge de la succession. L'assureur ne fournit au notaire que les informations fiscales strictement nécessaires (montant des primes versées après 70 ans et valeur des capitaux correspondants). Ce qui prive le notaire d'une vision globale au moment du règlement de la succession. En effet, le notaire ignore en principe la valeur des capitaux décès qui seront délivrés et l'identité des bénéficiaires. Les accords « notaire assureur » consacrent ce principe de « cloisonnement » de l'information entre les deux professions.

D. Lorsque la clause n'est pas entre les mains de la compagnie, ne pas négliger la notification et prévoir une « clause à défaut de clause »

13. Ainsi que souligné à plusieurs reprises, si la clause n'est pas logée chez l'assureur, il reste capital de notifier à la compagnie l'existence et le lieu de conservation de cette clause. Cette notification vise à l'efficacité (éviter un paiement à l'ancien bénéficiaire) et contribue à établir qu'elle procède bien de la volonté du souscripteur. À l'occasion de cette information, il est possible d'ajouter **une « clause à défaut de clause »**, c'est-à-dire indiquer à qui reviendrait le capital si la clause était absente ou invalide, en indiquant, au moins de manière simplifiée, l'identité des bénéficiaires souhaités.

VI. Éclairage n° 6 - Quel est l'intérêt d'une clause bénéficiaire non testamentaire confiée au notaire qui réglera aussi la succession ?

14. Cette clause non testamentaire prend généralement la forme d'un document dactylographié, signé du souscripteur, confié au notaire, dont la mission est d'en assurer :

- la conservation sécurisée de l'original avec dépôt au coffre ou dépôt au rang de ses minutes, et inscription au fichier central des dernières volontés (FCDV) ;
- la transmission efficace au jour du décès du souscripteur : à la compagnie et, le cas échéant, à la famille.

Cette communication à la famille est généralement un des objectifs du souscripteur, qui n'entend pas, une fois décédé préserver la confidentialité des dispositions prises. Au contraire, il souhaite que sa famille, accompagnée du notaire en charge de la succession, puisse prendre les décisions les plus judicieuses, en combinant les options ouvertes pour le patrimoine qui dépend de la succession et le patrimoine qui va transiter par le biais de l'assurance vie. Lorsque le souscripteur

conçoit son notaire comme le pivot de la transmission de son patrimoine, il souhaite généralement lui permettre d'accompagner la famille tant dans la transmission du patrimoine qui dépendra de la succession que dans celle effectuée via l'assurance vie.

15. Dans cet esprit de coordination, le notaire et son client doivent anticiper plusieurs sujets, et notamment :

- l'introduction de différentes options dans la clause bénéficiaire : l'objectif est de permettre aux bénéficiaires qui sont aussi destinataires potentiels de la succession (conjoint, enfants, petits-enfants, etc.) d'effectuer des choix, qui viendront s'harmoniser ou se compenser, pour créer de la valeur ajoutée patrimoniale ;

- lorsque les contrats souscrits par le défunt ont été alimentés avec des fonds communs, il convient d'identifier en amont les éventuelles problématiques de récompenses, selon l'identité des bénéficiaires finaux des contrats dénoués, et organiser la conservation des contrats du conjoint survivant par ce dernier. Un aménagement du régime matrimonial est indispensable pour éviter des effets civils ou fiscaux indésirables.

16. **Conseil pratique** - Il y a tout intérêt à communiquer à son notaire une liste à jour des contrats d'assurance vie souscrits par le couple, avec l'origine des fonds, une indication de leur valeur de rachat et l'identification des compagnies. Ce recensement précis permet une analyse en amont (du vivant du souscripteur) et une bonne réactivité en aval (au dénouement).

Conclusion

17. Le choix du support de la désignation bénéficiaire doit concilier et hiérarchiser plusieurs objectifs :

- sécuriser la validité de la désignation ou de la modification de la clause ;
- assurer son opposabilité à l'assureur ;
- accélérer le traitement du règlement des capitaux décès ;
- conserver un cloisonnement entre le circuit assurance vie et le circuit héritage ;
- ou au contraire, faciliter les décisions stratégiques des héritiers relatives aux choix qui leur sont ouverts dans la transmission successorale et la transmission par le biais de l'assurance vie, au moment du décès du propriétaire de ces deux patrimoines.

En définitive, le choix du support de la clause bénéficiaire est avant tout le choix du conseil qui sera aux côtés de la famille et des bénéficiaires au moment du dénouement.

S. GONSARD ■